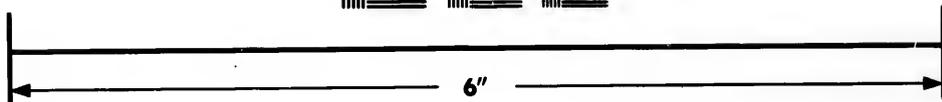
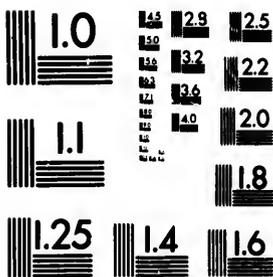


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

15 128  
14 132  
13 122  
12 20  
11 18

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**

10  
11  
12  
13  
14  
15

**© 1983**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
			✓								

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

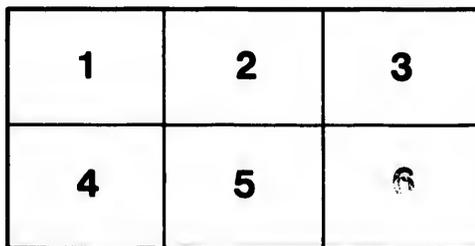
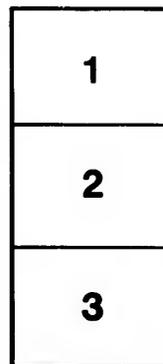
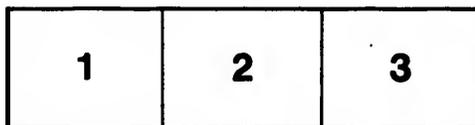
Bibliothèque nationale du Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

aire  
détails  
es du  
modifier  
per une  
filmage

és

errata  
d to  
t  
e pelure,  
con à



32X

P334.7

As 78 sa

CONSTITUTION  
ET  
REGLEMENTS  
DE  
L'ASSOCIATION  
SAINT ANTOINE  
DE MONTREAL.

SENECAL ET DANIEL, IMPRIMEURS,  
4, RUE SAINT VINCENT.

—  
1857.

EXHIBIT  
NO. 10-1112

HD  
6528  
C8A8

TS

**B. Q. R.**  
**NO. 2438**

**CONSTITUTION ET REGLEMENTS**  
DE L'ASSOCIATION  
**SAINT ANTOINE**  
DE MONTREAL.

---

**CHAPITRE I.**

**BUT DE L'ASSOCIATION.**

L'Association de Saint Antoine a pour but de réunir en congrégation charitable, tous les hommes de la paroisse occupés à commercer ou à travailler le cuir et les peaux, dans le dessein de procurer d'un commun accord à leurs intérêts spirituels et temporels.

**ARTICLE I.**

La société fondé par cette constitution se nomme Association Saint Antoine de Montréal.

**51351**

ARTICLE II.

**QUALIFICATION DES MEMBRES.**

Pour devenir membre de cette association il faut :

- 1o. Que l'aspirant ait atteint l'âge de 12 ans et ne dépasse pas celui de 40 ans.
- 2o. Qu'il soit connu pour jouir d'une bonne santé et être de bonnes mœurs.
- 3o. Qu'il soit Canadien-Français et professant la religion catholique.

ARTICLE III.

**ADMISSION DES MEMBRES.**

Toute personne qualifiée sera présentée par un membre payant, et ce dernier spécifiera le nom, l'âge, le métier et le domicile de la personne ainsi présentée dont avis aura été donné huit jours d'avance. 4o. Toute motion relative à l'admission des membres sera renvoyée au comité d'enquête qui fera son rapport à la séance suivante.

5o. Les aspirants seront alors balottés au scrutin secret, au moyen de boules blanches et noires.

ARTICLE IV.

**CONTRIBUTION.**

Les membres payeront une contribution annuelle fixée par les règlements.

ARTICLE V.

**DIGNITAIRES.**

Les dignitaires de cette association seront un Président, un Vice-Président, un Chapelain et Directeur, un Trésorier, un Assistant-Trésorier, un Secrétaire, un Assistant-Secrétaire, un Surintendant et des Intendants qui seront propriétaires de biens-fonds autant que possible, et seront élus annuellement dans l'assemblée du mois de mai de chaque année, et formeront un Comité de Régie et d'enquête.

ARTICLE VI.

**COMITE DE REGIE.**

Le Comité de Régie sera composé de tous les dignitaires de la société, et sera chargé de l'administration générale de toutes les affaires de l'association : le quorum sera de cinq membres.

ARTICLE VII.

COMITE D'ENQUETE.

Le Comité d'Enquête se composera de quatre membres élus par la société tous les ans au moyen du scrutin secret comme tout autre dignitaire.

ARTICLE VIII.

MEMBRES EN DEFAUT.

1o. Aucun membre ne peut voter aux élections ni être élu à aucune charge, s'il n'a pas acquitté le montant entier de ses contributions.

2o. Tout membre qui cesse de faire partie de la société, pour une raison ou pour une autre, perd sans retour le montant de ses contributions, et n'a droit à aucun remboursement de la part de la société.

3o. Tout membre qui négligera, pendant six mois, de payer ses contributions, sera rayé de la liste des associés et ne fera plus partie de l'association.

4o. Tout membre qui aura compromis l'honneur et la dignité, ou les intérêts de la société, sera en conséquence expulsé.

5o. Aucune personne ne pourra être admis<sup>e</sup>

membre, si elle appartient à quelqu'une des sociétés secrètes.

ARTICLE IX.

EXISTENCE DE LA SOCIÉTÉ.

1o. La société ne pourra se dissoudre, ni disposer définitivement de ses fonds tant qu'il y aura sept membres qui y adhéreront.

2o. Après un délai de six mois pendant lequel les membres absents de la ville seront avertis de l'état des choses, ces sept membres décideront comme bon leur semblera.

CHAPITRE II.

DEVOIRS DES DIGNITAIRES.

ARTICLE I.

Le président surveillera l'exécution et l'observance de toutes les règles, règlements, ordres et résolutions de la société par ses membres, et le dit président sera considéré et regardé, en toutes occasions, comme le représentant et le chef de la société.

ARTICLE II.

Le trésorier, ainsi qu'autorisé à cet effet, recevra toutes et chaque somme d'argent pro-

venant des contributions faites, chaque mois, par chacun des membres de la société, ou des intérêts provenant à la société de ses contributions; il payera aussi toutes les sommes d'argent payables par la société qui lui seront ordonnées, et rendra compte des recettes et remboursements de tous les revenus de la société de la manière suivante, à l'assemblée en mai de chaque année, il présentera un compte courant et détaillé qui fera voir la balance de compte des douze mois précédents de la recette et de la dépense, le dit espace de temps avec les pièces justificatives y annexées; lesquels comptes et pièces seront examinés par un comité nommé par une majorité de voix des membres de la société spécialement pour cet effet, lequel comité fera rapport à l'assemblée suivante de la dite société.

ARTICLE III.

Le trésorier fournira, à chaque assemblée, une liste des membres arriérés de trois mois et plus dans leurs contributions mensuelles, cette liste sera lue à la dite assemblée par le

secrétaire ou celui qui le représentera, il donnera aussi, tous les trois mois, autant que possible, un état de la caisse, afin que la société puisse juger, d'après l'augmentation ou la diminution de ses fonds, si elle doit augmenter ou diminuer les sommes allouées aux veuves et aux malades.

ARTICLE IV.

Le trésorier sera tenu de déposer dans une des banques de la cité de Montréal, le lendemain de chaque assemblée, tout le montant qu'il aura reçu depuis son dernier dépôt et de fournir immédiatement reçu de tel dépôt au Président de la société ; ce montant sera porté au crédit de la société, et ne sera retiré de la Banque, ni aucune partie d'icelui, sans un chèque signé par le Président, le Trésorier et le Chapelain-Directeur.

ARTICLE V.

Le Secrétaire tiendra au net un journal fidèle de tous les procédés de la société, et il gardera et sera responsable de tous les livres, papiers et effets appartenants à la société :

excepté les papiers et livres dont le Trésorier se servira, et qui seront entre ses mains.

ARTICLE VI.

Le Surintendant devra examiner et approuver les comptes pour les dépenses de la société avant que le Trésorier puisse payer les dits comptes, il veillera à ce que tout soit dépensé et payé suivant l'intention des règles et rendra compte de la gestion tous les trois mois à la société, il aura aussi soin que les Intendants exécutent les ordres du Président.

ARTICLE VII.

Les Intendants visiteront les membres malades à la demande du Président, et lui feront immédiatement un rapport.

ARTICLE VIII.

En l'absence du Président le Vice-Président présidera, s'ils sont tous deux absents, les membres présents choisiront entre'eux un Président pour l'assemblée.

CHAPITRE III.

ARTICLE I.

Toutes les motions qui se feront dans la

société seront par écrit et secondées par un membre, après quoi elles seront remises au Président pour être mises aux voix ou référées conformément aux règles de la société, et il ne sera fait aucune motion, ni agité aucune question dans la société, étrangère à son objet et à la bonne administration d'icelle.

ARTICLE II.

Dans les questions à être décidées par une majorité de voix, le Président ne votera que lorsqu'elles seront également divisées.

ARTICLE III.

Chaque personne qui sera admise comme membre de la société, payera entre les mains du Trésorier, pour son admission et pour les fins de la société, la somme de cinq chelins chaque année payable dans les trois ans, qui sera déposée lorsque cette personne sera proposée, et chaque personne ainsi proposée et admise, payera et sera tenue de payer à la dite société, entre les mains du Trésorier, la somme de 2s. 3d. par chaque mois à compter du jour de son admission. Après les trois années expirées, tous membres auront droit

de recevoir du soulagement s'ils payent les trois années expirées et seront considérées membres francs.

ARTICLE IV.

La somme de vingt-cinq louis courant, au moins, devra rester disponible à la société pour le payement des demandes contingentes, et le reste de l'argent sera prêté à intérêt suivant la loi.

ARTICLE V.

Aucun prêt d'argent ne sera fait sans être assuré par hypothèque sur des biens fonds et par acte devant notaire.

ARTICLE VI.

Les contrats pour prêt d'argent et autres marchés ou conventions seront au préalable sanctionnés par une assemblée de la société et signés par le Président, Chapelain-Directeur Trésorier ou Assistant.

ARTICLE VII.

La société ne commencera à payer que dans trois années à compter du premier Mai mil huit cent cinquante-six, 1856.

ARTICLE VIII.

Au décès d'un membre avant les trois années expirées (époque de la paye), la société sera engagée à remettre à la veuve ou à ses enfants, tout l'argent que le membre défunt aura payé depuis son entrée, et la veuve ne pourra s'attendre de recevoir aucun argent de la société.

ARTICLE IX.

Les demandes pour secours, tant pour maladie que pour secours aux veuves, seront faites au Président, qui en ordonnera immédiatement le payement.

ARTICLE X.

Aucun membre ne pourra recevoir de secours pour maladie à moins qu'il ne fasse parvenir au Président une application par écrit, accompagnée d'un certificat en bonne et due forme, signé par un médecin ou un chirurgien et deux membres, ses plus proches voisins.

ARTICLE XI.

Lorsqu'un membre demandera du secours, si c'est un membre résidant dans la ville, ou

qu'il n'en soit pas éloigné plus de trois lieues le Président n'ordonnera de payer tels secours que pour l'espace de temps qui sera écoulé depuis la dernière assemblée de la société jusqu'à telle demande, mais si c'est un membre résidant à une distance de plus que trois lieues de la ville, il aura droit de demander et recevoir les secours pour un mois, outre le temps écoulé depuis la dernière assemblée de la société jusqu'à telle demande, et avec la demande, il enverra au Président un certificat en bonne forme attesté par le curé de sa paroisse, par un magistrat ou un capitaine de milice.

ARTICLE XII.

Tout membre qui se comportera mal à quelqu'une des assemblées de la société sera sujet à être expulsé de cette assemblée par ordre du Président, ou de la personne qui présidera, et si le dit membre interrompt de nouveau le bon ordre à quelqu'autre assemblée future, il pourra être expulsé de la société par ballottage des quatre cinquième des membres présents, à la prochaine assemblée après celle où la motion aura été faite pour son expulsion.

AVANTAGES DE L'ASSOCIATION.

ARTICLE I.

Aucun membre ne pourra jouir des bénéfices que trois ans après son admission dans la société.

2o. Aucun membre malade depuis quelque temps et qui n'aura pas fait connaître sa situation par un écrit adressé à la société à cet effet ne pourra recevoir de secours que pour la semaine qui suit celle où il fera application.

3o. Aucun membre malade ne pourra recevoir des secours de la société sans avoir été visité.

4o. Un membre ne peut recevoir de secours que lorsqu'il sera arrêté de son occupation durant deux semaines.

5o. Un membre malade perdra ses droits aux bénéfices s'il est prouvé par les personnes nommées pour le visiter et le médecin, que la maladie provient d'intempérance ou de mauvaise conduite.

6o. Un membre qui n'aura pas payé ses contributions à l'échéance de chaque mois,

perdra ses bénéfices tant qu'il n'aura pas acquitté ses arrérages.

ARTICLE II.

DEVOIR DES MEMBRES DURANT LA SÉANCE ET  
ORDRE DU JOUR.

1o. A l'heure fixée pour la réunion de cette association, le Président prendra le fauteuil et commandera l'ordre et le décorum.

2o. Durant la séance les membres devront être assis et découverts, le plus grand silence devra être strictement observé, pour ne pas nuire aux délibérations.

3o. Les votes pour et contre seront enregistrés lorsqu'un membre le requerrera.

4o. Il sera loisible à tout membre de demander la décision sur toute question en délibération.

5o. On ne s'écartera pas de l'ordre prescrit par l'ordre du jour à moins que cette irrégularité ne soit sanctionnée par la majorité des membres présents.

6o. Aucun membre n'aura le droit de parler plus de deux fois sur la même question sans en recevoir la permission du Président.

70. Lorsqu'un membre parlera sur une question il se lèvera à sa place et s'adressera respectueusement au fauteuil, se bornera à la question et évitera toute personnalité. Quand plusieurs membres se lèveront pour parler en même temps, le président décidera qui a le droit de priorité.

ARTICLE III.

FOND SOLIDE DE LA SOCIÉTÉ.

Tout l'argent payé et collecté durant trois ans commençant du premier mai mil huit cent cinquante six, restera dans la caisse de la société comme fond capital qui ne sera pas touché sans le consentement des trois corps des membres qui auront droit de vote.

---

Liste des Membres de l'Association St. Antoine.

D. Pelletier, Président,  
G. L. Rolland, Vice-Président,  
J. Prats, Trésorier,  
A. Lapierre, Assistant-Trésorier,  
J. A. Leclerc, Secrétaire,  
P. Dufesne, Assistant-Secrétaire,  
Révd. M. Picard, Chapelin et Directeur,

J. Franchère,  
M. Tivierge,  
R. Camiraut,  
A. Larivière,  
P. Bourdon,  
J. Fournier,  
D. Larochel,  
P. Blondin,  
I. Maillet,  
B. Cadotte,  
J. Valade, Commis,  
T. Giguère,  
E. Mercier,  
D. Dupras,  
P. Damour,  
A. Charbonneau,  
P. Emond,  
M. Tivierge, fils,  
J. Carrière,  
A. Archambeault,  
C. McKercher,  
O. Lepage,  
C. Provost,  
J. Paquette,  
C. Léveillé,

A. Millotte,  
A. Rochelo,  
A. Blondin,  
L. Dudoire,  
E. Lorti,  
D. Pelletier,  
J. Clément, membre  
honnoraire,  
L'Hon. Louis, Renaud,  
membre honoraire,  
J. B. St. Germain,  
P. Anrichon,  
J. Labossière,  
C. Galèse,  
A. Desroche,  
G. Tellier,  
A. Bazinais,  
C. Lafrenière,  
T. Cypiotte,  
T. Géroux,  
G. Legros,  
P. Delorme,  
H. Guimond,  
J. Monmarquet,  
J. B. McKercher,

A  
C  
J.  
C  
E  
A  
L  
O  
A  
J.  
E  
T  
P  
L  
J.  
P  
U  
L  
L  
E  
E  
J  
A  
J

A. Cajelais,	O. Descareau,
C. Brooks,	C. Lefebvre,
J. Donais,	C. Boudreau,
C. Lourville,	A. Contant,
E. Lecompte,	C. Lapierre,
A. Martin,	X. Quintal,
L. Chalifoux,	J. Corbeille,
O. Bélecque,	N. Charon,
A. Lagarde,	A. Gauthier,
J. Valade, Maître,	A. Sénécal,
E. Picard,	J. René,
T. Monette,	F. Rivard,
P. Carle,	P. Lamontagne,
L. Monastère,	O. Laurin,
J. Bourdon,	A. Pagé,
P. Getté,	C. Goulet,
U. Gauvreau,	L. Filliatreau,
L. Beauquain,	D. Champagne,
L. Gauthier,	C. Labossière,
E. Perreault, père,	E. Ouimet,
E. Perreault, fils,	J. Bourdeau,
J. Smith,	E. David,
A. Boissy,	J. Payette,
J. B. Brouillet dit La-	A. Julien,
violet,	A. Monarque,

E. Lessin dit Lavigne,	J. Lécuyer,
F. Pellerin,	O. Gilmet,
J. Dagenais,	I. Malbœuf,
P. Gauvreau,	C. Désourdi,
A. Goulet,	L. Damour,
C. Falardeau,	C. Masson,
M. Laforce,	



Digitized by Google

